

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01910

Numéro SIREN : 802 608 430

Nom ou dénomination : 140 LOUNGE STREET


Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2022 sous le numéro de dépôt 3251

140 LOUNGE STREET

SAS AU CAPITAL DE 1 000.00 €

138-140 CHEMIN DE VAUHALLAN – 91120 PALAISEAU

RCS EVRY 802 608 430

Acte d'assemblée au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 16 FEV. 2022 Numéro: 3251

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2021

L'an deux mil vingt un
Et le trente un décembre
A quinze heures
Au siège social,

Les actionnaires de la société sus-dénommée se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la présidence, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

CHANGEMENT DE PRESIDENCE MODIFICATION DES STATUTS POUVOIRS A CONFERER

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur EL KARTAOUI IDRIS, né le 9 janvier 1994 à ATHIS MONS (94), Président en exercice, lequel constate que sont également présents :

- Mr EL KARTAOUI IDRIS, propriétaire de 5 actions,
 - Mr EL KARTAOUI SOUFIAN, propriétaire de 95 actions,
 - Que le total des actions, présentes ou représentées, est de 100 actions.
- Soit la totalité des actions composant le capital social de la société.

En conséquence, Le Président déclare l'assemblée régulièrement constituée et comme pouvant valablement délibérer et prendre ses décisions.

Un échange de vues intervient, au cours duquel le Président fourni tous renseignements et explications complémentaires. Puis, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

EKI
EKS
De

Première résolution

Après en avoir délibéré, la collectivité des actionnaires nomme Monsieur DUVALE CHARLES, demeurant au 12, allée des MELEZES – 93300 AUBERVILLIERS en qualité de Président à compter du 31 DECEMBRE 2021 en remplacement de Monsieur EL KARTAOUI IDRIS, né le 9 janvier 1994 à ATHIS MONS (91), démissionnaire.

Monsieur DUVALE CHARLES, ici présent, déclare accepter les fonctions auxquelles il vient d'être nommé, précisant qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance susceptibles de lui en défendre l'exercice.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Après en avoir délibéré, la collectivité des associés confère tous pouvoirs à la Présidence, à l'effet de faire toutes opérations concernant le fonctionnement de tout compte bancaire ou postal ouvert au nom de la société, et notamment de :

- De déposer toutes sommes, à vue ou à échéance, et tous titres, et les retirer, soit en totalité, soit en partie ;
- Faire tous emplois de fonds et opérer toutes ventes de titres et valeurs et en toucher le prix ;
- Signer tous chèques, billets, reçus, mandats, ordres de virement, ordres de bourse, bordereaux d'encaissement et de versement, et généralement toutes pièces quelconques ;
- Endosser et acquitter tous chèques, billets et autres effets de commerce, et domicilier tous paiements
- Approuver tous règlements et arrêtés de compte.

Les pouvoirs ci-dessus conférés seront valables jusqu'à révocation expresse notifiée à chacun des organismes bancaires ou postaux concernés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

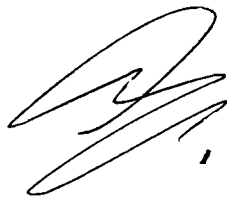
La collectivité des associés confère tous pouvoirs à la Présidence, en tant que de besoin, à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer toutes formalités qu'il appartiendra, notamment celles de publicité légale et d'inscription modificative eu registre du commerce et des sociétés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE DE SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à dix-huit heures. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé de tous les associés présents, après lecture, pour servir et valoir ce que de droit.

Les actionnaires.



Statuts

140 LOUNGE STREET

SAS AU CAPITAL DE 1 000.00 EUROS

Siège social : 138-140 CHEMIN DE VAUHALLAN – 91120 PALAISEAU

Les soussignes

Monsieur EL KARTAOUI IDRIS

Né le 9 janvier 1994 à ATHIS MONS (91), de nationalité Française,
Demeurant au 7, avenue JEAN JACQUES ROUSSEAU – 91200 ATHIS MONS
Actionnaire fondateur d'une société par actions simplifiée.

Monsieur EL KARTAOUI SOUFIAN

Né le 26 JUIN 1984 à ELE GARA (MAROC), de nationalité Française,
Demeurant au 7, avenue JEAN JACQUES ROUSSEAU – 91200 ATHIS MONS
Actionnaire fondateur d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que les articles L227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de : **140 LOUNGE STREET**

Tout acte et document émanant de la société et destine aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à : **130-140 CHEMIN DE VAUHALLAN - 91120 PALAISEAU**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

ARTICLE 5 : Exercice social

Il commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2014.

Les opérations prévues à l'article 25 seront rattachés au premier exercice social.

EK1
EKS

ARTICLE 6 : Objet social

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toute forme, tout intérêt et participation dans toute autre société ou entreprise française ou étrangère, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

SALON DE THE RESTAURATION CREPERIE SNDWECHERIE PLATS ET BOISSONS SUR PLACE A MPORTER ET EN LIVRAISON AINSI QUE L'ORGANISATION DE RECEPTIONS.

ARTICLE 7 : Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été réalisés de la façon suivante :

Monsieur PARCE-LAUBIES CHRISTOPHE JACQUES apporte la somme de 100.00 euros

TOTAL DES APPORTS NUMERAIRES :

1 000.00 euros

TOTAL DES APPORTS EN NATURE :

0.00 euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 1 000.00 euros

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de Mille euros (1 000.00 €). Il est divisé en cent (100) actions de dix euros (10.00 €) chacune, libérées à 100%, soit 1 000.00 € et attribuées de la façon suivante :

Monsieur EL KARTAOUI IDRIS

5 Action(s) numérotées de 1 à 5

Monsieur EL KARTAOUI SOUFIAN

95 Action(s) numérotées de 6 à 100

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 100 Action(s).

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

OK
EKS

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments

Tout cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréé dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénoms et adresses du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut dans les 15 jours de la notification de refus qui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir les actions à prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la fois demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de la cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le Président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

DFI
AKS

Exercice de droit de vote : Chaque action donne droit à une voix le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

La propriété d'une action emporte de plein droit d'adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de la notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminées par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble des conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le dirigeant les ayant conclues d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions courantes. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance

Admission aux assemblées : chaque actionnaire a droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

EKI
EKS

Article 16-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....Lettre RAR
Périodicité de communication.....Annuelle
Délai de convocation.....8 jours
Lieu de réunion.....Siege social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président
Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....Oui
Présidence de l'assemblée.....Président
Règle de majorité.....Simple
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....Main levée
Représentation.....Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire
Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

Article 16-2 : Assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....Lettre RAR
Périodicité de communication.....Selon besoin
Délai de convocation.....8 jours
Lieu de réunion.....Siege social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président
Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....Oui
Présidence de l'assemblée.....Président
Règle de majorité.....Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour la présente ou représentés.....Main levée
Représentation.....Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire
Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 17 : Consultation et informations facultatives des actionnaires

Article 17-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....Lettre RAR
Périodicité de communication.....Selon besoin
Délai de convocation.....8 jours
Lieu de réunion.....Siege social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président
Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....Oui
Présidence de l'assemblée.....Président
Règle de majorité.....Unanimité
Mode de scrutin pour la présente ou représentés.....Main levée
Représentation.....Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire
Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

EFJ
EKJ

ARTICLE 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé » par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

- 1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du tribunal de commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors, que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.
- 2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée des six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.
- 3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 20 : Comité d'entreprise

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exerçant les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf propagation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursées. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

EF1
EFJ

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-56 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique personne morale, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 : Contestations

Tout différent susceptible de survenir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, ou entre les actionnaires eux-mêmes, relatif aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 23 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au Président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte, faire toute déclaration et affirmation élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 : Présidence

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité, par assemblée générale ordinaire.

L'actionnaire qui investit des fonctions de Président ; ou qui demande son investiture, ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum, sauf en cas d'une personnalité d'actionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans le délai de trente jours à son remplacement à l'unanimité par assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

EK1
EK5

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 : Frais

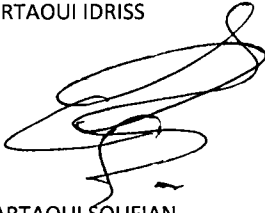
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 : Publicité

Tout pouvoir est donné au Président, ou à toute personne qui s'y substituerait, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans le journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PALAISEAU, le 31 DECEMBRE 2021

Mr EL KARTAOUI IDRIS



MR EL KARTAOUI SOUFIAN

